

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaire Vollering (No 9)

Jugement No 1658

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Johannes Petrus Geertruda Vollering le 14 novembre 1995, la réponse de l'OEB datée du 15 décembre 1995, la réplique du requérant du 29 mars 1996 et la lettre de l'Organisation du 26 avril 1996 informant le greffier qu'elle renonçait à déposer un mémoire en duplicque;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article XII, paragraphe 1, de son annexe;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La présente requête porte, à titre principal, sur l'étendue des retenues que l'OEB est en droit d'effectuer sur la rémunération de son personnel pour fait de grève, question que le Tribunal a déjà tranchée dans ses jugements 1041 (affaire Lammineur), 1333 (affaires Franks No 2 et Vollering No 2) et 1612 (affaire Cook No 4). Un second aspect du litige concerne l'allocation pour enfant versée par l'Etat néerlandais, dénommée *kinderbijslag*. Des informations sur cette allocation figurent dans les jugements 1296 (affaire Cook), 1333 et 1567, sur la huitième requête de M. Vollering.

Le 8 décembre 1993, celui-ci a pris part à une grève d'une journée à La Haye, où il est affecté en qualité d'examineur de brevets. Sur un bulletin de paie complémentaire correspondant au mois de février 1994, il a constaté que l'Organisation avait effectué une retenue s'élevant à un trentième de sa rémunération sur son salaire de base et sur les allocations de foyer et pour personne à charge. Le bulletin de paie pour le même mois montrait que l'OEB avait opéré une autre déduction, d'un montant de 303 florins, car la femme du requérant percevait le *kinderbijslag*.

Dans une lettre du 25 mai 1994 adressée au Président de l'Office, secrétariat de l'OEB, le requérant a demandé le reversement des déductions pour fait de grève opérées au mois de février sur les allocations, au motif que l'Office considère ces allocations comme des prestations sociales. Alternativement, si l'Organisation considérait ces allocations comme des versements au prorata, il demandait alors que le *kinderbijslag* cesse d'être déduit de l'allocation pour personne à charge, et que les montants correspondant aux déductions opérées pour ce motif lui soient remboursés. Le 7 juillet, le directeur de la politique du personnel l'a informé que le Président avait saisi la Commission de recours du litige.

Le 4 juillet, la Commission a recommandé, à l'unanimité, le rejet du recours comme irrecevable en vertu de l'autorité de la chose jugée. Dans une lettre du 11 août 1995, le directeur de la politique du personnel a fait savoir au requérant que le Président avait fait sienne la recommandation de la Commission. Telle est la décision attaquée.

Le 21 février 1996, le requérant a écrit aux membres du Conseil d'administration de l'OEB pour leur demander de soumettre le jugement 1333 à la Cour internationale de Justice afin qu'elle rende un avis consultatif au sens de l'article XII, paragraphe 1, de l'annexe au Statut du Tribunal de céans. Par une lettre du 27 mars, le président du Conseil d'administration lui a répondu que les conditions requises pour requérir l'avis de la Cour n'étaient pas remplies.

B. Le requérant renvoie, pour ce qui est des moyens fournis à l'appui de sa requête, à l'argumentation développée par lui-même ou par d'autres requérants dans le cadre de l'instruction qui a précédé certains des jugements précités, ainsi qu'à des documents de la procédure interne.

Par ailleurs, il formule des commentaires sur l'avis rendu par la Commission de recours. Il relève que cette dernière a estimé que les retenues opérées pour fait de grève sur les allocations étaient illégales, exprimant ainsi sa défiance envers le Tribunal, mais qu'elle ne se déclarait pas moins liée par les jugements 1041 et 1333. Observant que la Commission a conclu qu'il n'avait pas le droit de solliciter directement un avis consultatif auprès de la Cour internationale de Justice, il estime que le Statut du Tribunal est discriminatoire. Il reproche à la procédure devant le Tribunal de ne plus être publique et, subsidiairement, se plaint de ce que seuls sont rendus publics les arguments que le Tribunal choisit, en fonction de leur pertinence, de publier et de présenter. Il accuse le Tribunal de rendre des jugements arbitraires. Il ajoute que la Commission a ignoré le second aspect de son recours.

Il fait valoir que le recours interne sur lequel est fondé la présente requête est nouveau.

Il demande au Tribunal :

1. de surseoir à toute décision sur la présente requête en tout état de cause jusqu'à ce que le Conseil d'administration se soit prononcé sur sa demande tendant à soumettre le jugement 1333 à la Cour internationale de Justice pour que celle-ci rende un avis consultatif;
2. de reconnaître qu'il n'est pas neutre pour statuer sur la présente requête étant donné que le Tribunal est impliqué (notamment ses membres) dans les jugements 1041, 1296, 1297 et 1333;
3. d'annuler la décision du Président de l'OEB datée du 11 août 1995;
4. de déclarer que les allocations versées par l'OEB constituent une sorte de sécurité sociale conforme aux principes supérieurs du droit;
5. d'ordonner le remboursement avec un intérêt de 10 pour cent l'an de toutes les sommes retenues sur ses allocations à l'occasion de la grève qu'il a effectuée;
6. de lui octroyer 14 000 florins pour le tort moral subi par suite de la sanction disciplinaire illégale qui lui a été infligée lors des retenues faites sur ses allocations sociales, à la suite de la grève qu'il a effectuée.

Il demande alternativement au Tribunal, pour le cas où ce dernier considérerait que les allocations sont des versements au prorata, de faire droit aux demandes 7 et 8 plutôt qu'aux demandes 4 à 6, et :

7. d'ordonner à l'OEB de rembourser au requérant, avec un intérêt de 10 pour cent l'an, toutes les sommes retenues sur sa rémunération du fait de la perception par sa femme du 'kinderbijslag';
8. d'ordonner à l'OEB de verser au requérant, pour tort moral, 10 000 florins, au motif que l'OEB entretient l'illusion selon laquelle l'allocation pour personne à charge est de même nature que le 'kinderbijslag' alors que, dans le jugement 1333 (affaires Franks No 2 et Vollering No 2), le Tribunal a estimé qu'il s'agissait d'un simple versement au prorata.

Il demande également au Tribunal :

9. de condamner l'OEB pour l'absence d'impartialité montrée par la Commission de recours en ce qui concerne la composition de cette commission [dont il nomme un membre] et de le dédommager en lui versant 5 000 florins pour le tort moral subi par suite du manque d'impartialité dans la composition de la Commission;
10. de condamner l'OEB pour violation d'une procédure régulière au motif que la Commission de recours n'a pas mené de véritable enquête neutre, et de lui ordonner de verser au requérant 10 000 florins pour le tort moral subi de ce fait;
11. de lui allouer 40 000 florins à titre de dépens.

C. L'OEB répond que la requête est irrecevable car la décision attaquée ne fait que confirmer, en conformité avec la jurisprudence du Tribunal, la légalité des déductions opérées. La requête se heurte à la chose jugée. Pour autant qu'elle comporte des conclusions nouvelles, celles-ci sont irrecevables à défaut d'avoir fait l'objet d'un recours interne.

Sur le fond, à titre subsidiaire, la défenderesse soutient que l'article 65(1) b) du Statut des fonctionnaires, permettant d'effectuer des retenues, doit être appliqué à la rémunération telle que définie à l'article 64(2), c'est-à-dire comprenant le traitement de base ainsi que, le cas échéant, les allocations et indemnités.

Elle invite le Tribunal à déclarer que le requérant lui porte tort en formant des requêtes au mépris de l'autorité de la chose jugée.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que les jugements du Tribunal ont placé les fonctionnaires et leurs familles dans un vide juridique et social. Il souhaite remplacer la première de ses conclusions par une demande tendant à ce que le Tribunal sursoie à son jugement en tout état de cause jusqu'à ce que le Conseil d'administration de l'OEB ait pris une décision sur la demande qui lui a été faite de soumettre le jugement 1333 à la Cour internationale de Justice pour que celle-ci rende un avis consultatif.

CONSIDÈRE :

1. Le 8 décembre 1993, le requérant a pris part à une journée de grève du personnel de l'OEB en poste à La Haye. Conformément à l'article 65(1) b) du Statut des fonctionnaires, l'Organisation a alors appliqué une retenue d'un trentième à son salaire de février 1994. Son bulletin de paie normal pour ce mois-là indiquait les montants de son salaire de base, de son allocation de foyer et de son allocation pour personne à charge. De cette dernière avait été déduite une somme de 303 florins, au motif que l'épouse du requérant percevait l'allocation pour enfants néerlandaise, ou *kinderbijslag*. Un bulletin de paie complémentaire correspondant au mois de février 1994, qui lui avait été envoyé en raison de sa participation à la grève, montrait que l'OEB avait opéré des déductions sur son salaire de base, son allocation de foyer et son allocation pour personne à charge.
2. Dans une lettre datée du 25 mai 1994 et adressée au Président de l'Office européen des brevets, le requérant a formé un recours interne en demandant le remboursement des déductions sur ses allocations, telles qu'elles étaient indiquées sur le bulletin de paie complémentaire, ou, à défaut, le remboursement des 303 florins déduits au titre du paiement du *kinderbijslag* à son épouse.
3. Dans son rapport daté du 4 juillet 1995, la Commission de recours a recommandé le rejet du recours, en le déclarant irrecevable au motif que l'affaire était chose jugée. Au nom du Président, le directeur de la politique du personnel a indiqué au requérant, dans une lettre du 11 août 1995, qu'il faisait sienne cette recommandation. Telle est la décision contestée.
4. Le requérant demande au Tribunal de surseoir à l'examen de l'affaire jusqu'à ce que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail -- qu'il remplace dans sa réplique par le Conseil d'administration de l'OEB -- se soit prononcé sur sa demande de soumission du jugement 1333 (affaires Franks No 2 et Vollering No 2) à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif. Dans une lettre datée du 19 novembre 1996, le Tribunal a demandé à l'Organisation de l'informer du sort réservé à toute demande du requérant au Conseil d'administration de l'OEB, tendant à la soumission du jugement précité. L'Organisation a répondu le 26 novembre 1996 en joignant une copie d'une lettre que le président de son Conseil d'administration avait adressée au requérant le 27 mars 1996, dans laquelle il lui expliquait que les conditions requises pour une telle soumission n'étaient pas remplies : le Conseil d'administration, soulignait-il, était convaincu que le Tribunal était compétent pour connaître de cette affaire et que son jugement n'était vicié par aucune faute essentielle dans la procédure suivie.
5. La demande du requérant tendant à solliciter l'avis de la Cour ayant été rejetée, le Tribunal poursuivra l'examen de l'affaire.
6. Les jugements 1041 (affaire Lammineur) et 1333 reconnaissent à l'Organisation le droit de procéder à des retenues sur la rémunération des membres de son personnel qui font grève. La rémunération englobe les allocations. Le Tribunal a également décidé, dans ses jugements 1296 (affaire Cook) et 1297 (affaire Theuns No 3), que le *kinderbijslag* et l'allocation pour personne à charge versée par l'Organisation sont de même nature. Dans son jugement 1567 relatif à la huitième requête de M. Vollering, il a rejeté l'affirmation du requérant selon laquelle le jugement 1333 revenait sur les jugements 1296 et 1297, et a déclaré que les jugements 1296 et 1297 sur la nature du *kinderbijslag* demeuraient valables. La demande de remboursement de toutes les sommes déduites des allocations du requérant en raison de sa participation à la grève a été rejetée dans le jugement 1333, et elle est donc irrecevable puisqu'elle est chose jugée.
7. Son autre demande de remboursement des sommes déduites de son allocation au motif du versement du *kinderbijslag* à son épouse a fait l'objet du jugement 1567. Dans ce dernier, prononcé le 30 janvier 1997 après clôture du dossier sur cette affaire, le Tribunal a rejeté sa huitième requête. Pour les motifs qu'il a exposés dans son jugement, il a conclu que l'Organisation était en droit d'opérer une déduction sur l'allocation pour personne à charge servie au requérant en raison du versement, par une autre source, d'une allocation de même nature -- le *kinderbijslag*. Il s'ensuit que sa demande 7 doit être rejetée.

8. Le requérant demande au Tribunal de reconnaître qu'il n'est pas neutre pour statuer sur la présente requête étant donné qu'il est impliqué (notamment ses membres) dans les jugements 1041, 1296, 1297 et 1333. Cette demande n'est pas acceptable. Le Tribunal examine chaque requête dont il est saisi; il applique le droit dans ses jugements et tient compte, en particulier, de la jurisprudence, ce qui lui permet de garantir la cohérence de ses décisions. Il appliquera les jugements 1041, 1296, 1297 et 1333 dans la mesure où ceux-ci sont pertinents. D'ailleurs, en formant sa requête, l'intéressé a par là même reconnu que le Tribunal était compétent pour l'examiner. S'il ne souhaitait pas que le Tribunal statue sur son affaire, il avait la possibilité de retirer sa requête. Il ne l'a pas fait.

9. Le requérant n'a pas apporté la preuve de ses allégations quant à la partialité qu'impliquerait la composition de la Commission de recours et quant au fait que la Commission n'avait pas mené de véritable enquête neutre. Ses demandes 9 et 10 ne sont donc pas retenues.

10. Ses demandes 4, 6 et 8 sont irrecevables car le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition.

11. Etant donné qu'il n'existe aucun motif valable d'annuler la décision attaquée, sa demande subsidiaire de paiement de dépens doit également être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner